SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS
Porte des Alpilles

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION DE VIDE-GRENIERS

MARCHE ANDRE VIDAU

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS
Porte des Alpilles

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Entre

La **commune de Saint-Étienne du Grès**,
domiciliée 1, Place de la Mairie – 13103 Saint Etienne du Grès,
régulièrement représentée par son Maire,
Monsieur Jean MANGION,
en vertu d'une délibération n° 2020/032 du 9 juin 2020.
Tél : 04.90.49.16.46 – Fax : 04.90.49.06.28

Ci-après dénommée « la personne publique »

D'une part,

Et

La société ……,
domiciliée……...
……
……..……,
régulièrement représentée par son gérant en exercice,
……
Tél : 04.90……..……– Fax : 04.90……..……
@ : ……

Ci-après dénommée « l'occupant »

D'autre part.

PREAMBULE

La commune de Saint-Etienne du Grès a été saisie d'une manifestation d'intérêt spontanée à occuper le site du marché André Vidau sis Place André Vidau – 13103 Saint-Etienne du Grès.

Cette demande s'entend d'une occupation ponctuelle, le dimanche ; de manière régulière sur l'année 2024, pour une durée et une fréquence préalablement déterminées.

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L2122-1-1 et suivants, en particulier l'article L2122-1-4, et les articles R2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle a vocation à encadrer les relations précaires, temporaires et révocables de la personne publique et de l'occupant qui sera désigné au terme de la procédure.

ARTICLE 1ER – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a vocation à autoriser l'occupation du marché André Vidau en vue de l'organisation de vide-greniers certains dimanches de l'année définis à l'article 5.2 de la présente convention.

ARTICLE 2 – NATURE DE LA CONVENTION

La présente convention est un contrat administratif qui déroge en totalité aux dispositions de la loi n° 89-452 du 6 juillet 1989 relative aux rapports entre bailleurs et locataires.

Elle est consentie à titre personnel et temporaire.

Elle présente un caractère précaire et révocable.

Elle ne confère aucun droit réel sur le domaine public communal occupé.

ARTICLE 3 – DESIGNATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

La présente convention autorise l'occupation suivante :

Dénomination : marché André Vidau
Adresse : Place André Vidau, 13103 Saint-Etienne du Grès
Informations cadastrales :

Parcelle	A N°201
Parcelle	A N°202
Parcelle	A N°2543
Parcelle	A N°2544
Parcelle	A N°2545
Parcelle	A N°2548
Parcelle	A N°2549
Parcelle	A N°2550
Parcelle	A N°2551
Parcelle	A N°2668
Parcelle	A N°2692
Parcelle	A N°2698

Le chemin d'accès aux services techniques communaux situé sur la parcelle A N°2545 doit être laissé libre de toute occupation.

Le plan annexé à la présente convention permet de visualiser les parcelles mises à la disposition de l'occupant.

ARTICLE 4 – DESTINATION DES LIEUX OCCUPES

Le site désigné à l'article 3 est mis à disposition de l'occupant en vue d'y organiser, à l'exclusion de toute autre activité, des vide-greniers et/ou brocantes.

La parcelle A N°2545 constitue un espace d'emplacements de parking pour le public et les exposants.

ARTICLE 5 – DUREE D'OCCUPATION ET MODALITES RELATIVES A LA DUREE

5.1 – Durée

La convention est conclue pour une durée de 1 an.

Elle prend effet à compter de sa notification.

5.2 – Nombre de jours d'occupation

5.2.1 – Pour l'année 2024

Pour l'année 2024, l'occupant pourra occuper lesdites parcelles à raison de 34 dimanches, à l'exception :

- Du dimanche 9 mars 2024
- Du dimanche 14 avril 2024
- Du dimanche 21 avril 2024
- Du dimanche 5 mai 2024
- Du dimanche 26 mai 2024
- Du dimanche 2 juin 2024
- Du dimanche 16 juin 2024
- Du dimanche 23 juin 2024
- Du dimanche 11 août 2024
- Du dimanche 15 septembre 2024

L'occupant est informé, et l'accepte sans réserve, que cette liste n'est pas exhaustive et qu'elle peut être complétée de deux dimanches en cas de nécessité pour la personne publique ou pour l'organisation d'évènements présentant un caractère public ou traditionnel ou obligatoire ou présentant un intérêt général ou un intérêt particulier pour la commune de Saint-Etienne du Grès.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la personne publique s'oblige à en informer l'occupant un mois à l'avance au moins.

5.2.2 – Pour les années suivantes en cas de renouvellement

En cas de renouvellement, la présente autorisation a vocation à concerner 40 dimanches par an.

En cas de nécessité, l'Administration peut requérir l'utilisation dominicale desdites parcelles sous réserve d'en informer l'occupant un mois à l'avance au moins.

En cas de renouvellement de la présente, l'occupant est informé, et l'accepte sans réserve, que le nombre de dimanches d'occupation par année peut varier d'une année sur l'autre et que la modification du nombre de jours accordé pour l'exécution de la présente, fera l'objet d'un avenant.

5.3 – Renouvellement

L'occupant ne peut en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit à renouvellement.

Le renouvellement de l'autorisation peut être accordé, à l'initiative de l'occupant. La demande de renouvellement doit être adressée à la personne publique par pli recommandé avec accusé de réception au plus tard 3 mois avant le terme de l'autorisation.

La personne publique peut autoriser le renouvellement pour la même durée, ou le refuser sans avoir à en justifier le motif.

En cas d'accord favorable sur le renouvellement, l'occupant est d'ores et déjà informé que le nombre de dimanches d'occupation peut varier d'une année sur l'autre sans qu'il puisse s'y opposer.

La personne publique communiquera à l'occupant le nombre de dimanches d'occupation chaque fin d'année, au plus tard le 15 décembre N pour l'année N+1.

En cas de refus du renouvellement, la personne publique s'oblige à informer l'occupant dans le délai d'1 mois suivant la réception de la demande de renouvellement, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 6 – MONTANT DE LA REDEVANCE

L'occupation du marché André Vidau fait l'objet d'une redevance qui ne pourra être inférieure à 1500€ par vide grenier.

Le prix de l'occupation par vide-greniers, est fixé ci-après : **xxx €**

La redevance est appelée par émission d'un titre de recettes mensuel le 5 de chaque mois M+1 en fonction de l'occupation déclarée.

L'occupant s'engage à déclarer le nombre de vide-greniers mensuels au plus tard le dernier jour du mois d'occupation en fournissant les justificatifs des jours d'occupation (déclaration en préfecture).

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1 – Obligations de la Personne publique

La personne publique s'engage :

- à ne pas troubler la jouissance paisible des lieux par l'Occupant ;
- à prendre en charge les travaux de grosses réparations qui n'incombent pas à l'Occupant au titre de son obligation d'entretien des lieux.

7.2 – Obligations de l'Occupant

L'occupant :

- prend le site mis à disposition dans l'état où il se trouve au moment de l'entrée en jouissance ;
- entretient le site en bon état de réparation de toute nature, à l'exception des grosses réparations qui restent à la charge de la Personne publique ;
- veille au respect des normes applicables aux site et espaces mis à disposition en matière d'hygiène, de

sécurité et d'accessibilité au public ;
- s'engage à se soumettre aux règlements et normes applicables aux ventes au déballage ;
- prévient immédiatement la Personne publique de toutes dégradations qu'il constaterait sur le site et qui entraîneraient des réparations à la charge de cette dernière ;
- souffre les désagréments dus aux grosses réparations qui deviendraient nécessaires et que la Personne publique ferait exécuter pendant la durée de la convention, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de redevance ;
- ne peut faire aucun travaux ou aménagements sur le site mis à disposition sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de la Personne publique ;

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant dès lors qu'un accord exprès des parties est intervenu.

ARTICLE 9 – RESILIATION

9.1 – Résiliation aux torts de l'occupant

Le défaut de paiement de la redevance à son échéance ou en cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente convention, et à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la réception d'une mise en demeure de payer ou d'exécuter demeurée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité.
Toute mise en demeure délivrée par la personne publique au titre du présent article sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par exploit d'huissier de justice ou par notification par agent assermenté, et fera mention de la présente clause résolutoire en cas d'inexécution dans le délai imparti.

9.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La personne publique peut révoquer cette autorisation par pli recommandé avec accusé de réception ou par exploit d'huissier ou par notification par agent assermenté, à tout moment au cours de son exécution pour motif d'intérêt général.

Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité.

Elle prendra effet à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la réception par l'occupant de la décision de révocation transmise dans les conditions et modalités ci-dessus mentionnées.

9.3 – Résiliation de plein droit

La convention sera résiliée de plein droit dans le délai de 3 mois si l'occupant désigné au terme de la présente procédure n'en a pas fait usage.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

En cas de sinistre survenu à l'occasion de l'occupation et en raison de cette occupation, l'occupant est responsable des réparations.

L'occupant souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du domaine public. Il transmet à la personne publique le justificatif d'assurance garantissant qu'il a satisfait à cette obligation lors de chaque entrée en

jouissance.

L'occupant souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile ainsi que de celle de ses préposés, rémunérés ou non. Il transmet à la personne publique le justificatif d'assurance garantissant qu'il a satisfait à cette obligation lors de chaque entrée en jouissance.

L'occupant s'engage à faire souscrire par les utilisateurs des locaux mis à sa disposition un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile dans le cadre de leur participation aux activités exercées dans ces locaux.

ARTICLE 11 – PROCEDURES ET VOIES DE RECOURS

11.1 Résolution amiable des différends

En cas de litige portant sur l'exécution ou la résiliation de la présente convention, ou né à l'occasion de la présente, les parties peuvent, en application des dispositions des articles L213-5 et suivants du Code de justice administrative, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées, en vue de régler ce différend par la voie amiable.

Elles peuvent également, en dehors de toute procédure juridictionnelle, demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel territorialement compétent d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées, ou lui demander de désigner la ou les personnes qui sont chargées d'une mission de médiation qu'elles ont elles-mêmes organisée.

11.2 Voies de recours

Si, au terme de la mission de médiation, les parties ne parvenaient à aucun accord satisfaisant, elles pourront saisir par voie de requête le tribunal territorialement compétent, savoir :

Tribunal Administratif de Marseille
31 rue Jean-François Leca
13002 MARSEILLE
greffe.ta-marseille@juradm.fr / 04 91 13 48 13

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.